

## **GE\_GERICHTE ATA/784/2014 vom 7. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_784\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_784_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/784/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/784/2014 del 7 ottobre 2014

### **Regeste**

Résumé: Une femme ressortissante brésilienne a séjourné en Suisse en vertu d'un regroupement familial avec son mari, qui était au bénéfice d'un permis d'établissement. Elle a par la suite été rejointe par son fils mineur, également ressortissant brésilien. Le mariage n'ayant pas duré plus de trois ans, aucune prolongation de leur autorisation de séjour ne peut plus être octroyée sur la base du regroupement familial. Ils ne peuvent cependant pas être renvoyés au Brésil. Le fils, mineur, a en effet ayant été complètement déraciné de son pays d'origine.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le litige porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils cadet.

b. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014).

c. Aux termes de l'art. 3 al. 1 de l'annexe 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), entré en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2002, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit

- 11/17 - A/1417/2013 de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille de cette personne, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 de l'annexe 1 de l'ALCP).

En cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir ou à prolonger une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1 et les références citées ; ATA/619/2014 du 12 août 2014 et les références citées).

Selon le chapitre 9.6.2 des directives de l'ODM concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes datant de mai 2014, après la dissolution du mariage, la poursuite du séjour des membres de la famille ressortissants d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE est régie par les dispositions de la LEtr et ses ordonnances d'exécution

(ATA/619/2014 précité). 3) a. Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr).

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

La période de trois ans prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 et la référence citée).

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr).

b. S'agissant de la violence conjugale dont il est question à l'art. 50 al. 2 LEtr, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence

- 12/17 - A/1417/2013 conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

Selon la jurisprudence relative à l'art. 50 al. 2 LEtr, la réintégration sociale dans le pays d'origine ne doit pas uniquement être difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1390/2012 du 8 avril 2013 consid. 5.2 et C-4589/2012 du 15 avril 2014 consid. 6.2.1 et les références citées ; ATA/230/2014 du 8 avril 2014 et les références citées).

c. L'énumération des cas de raisons personnelles majeures à l'art. 50 al. 2 LEtr n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_845/2010 du 21 mars 2011).

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1390/2012 précité consid. 5.2 et C-4589/2012 consid. 6.2.3). Cette disposition liste un certain nombre de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit

l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé, ainsi que les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. S'agissant du critère de la durée de présence en Suisse, il faut souligner que la pratique constante du Tribunal fédéral n'accorde que peu d'importance au séjour passé illégalement en Suisse (ATF 137 II 1 consid. 4.3 et les références citées). Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 2C/866/2013 du 21 février 2014 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1390/2012 précité consid. 5.2 et les références citées).

d. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission de la LEtr pour tenir compte d'intérêts publics majeurs ou des cas individuels d'une extrême gravité.

- 13/17 - A/1417/2013

Lorsque les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ont été écartées, celles de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'ont pas besoin d'être vérifiées (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1196/2012 du 20 août 2012 et les références). Ainsi, la jurisprudence rendue selon cette dernière disposition peut être reprise dans l'examen des raisons personnelles majeures de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

D'après la jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, d'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Un retour dans la patrie peut ainsi, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 6/2010 précité consid. 5.4 et les références citées ; ATA/481/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/163/2013 du 12 mars 2013). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.4 et les références citées). 4)

En l'espèce, la recourante avance que l'OCPM a violé l'art. 50 al. 1 let. b LEtr en refusant de prolonger son autorisation de séjour et celle de son fils, car ce dernier est déraciné de son pays d'origine et qu'elle-même a été maltraitée par son ex-mari, puis par son compagnon.

C'est à juste titre que la recourante ne base pas ses conclusions sur l'union conjugale qu'elle a formée avec son ex-mari et qui, aujourd'hui dissoute suite à leur divorce, n'a pas duré plus de trois ans. La violence qu'elle allègue avoir subie de sa part n'a par ailleurs pas été démontrée. Elle ne peut ainsi constituer une raison personnelle majeure fondant un droit à la prolongation d'une autorisation de séjour. Le fait qu'elle ait subi des violences de la part de son compagnon n'est ici pas pertinent, puisque ce n'est pas suite à une demande de regroupement familial pour séjourner avec lui qu'elle a obtenu son autorisation.

Le droit de séjour de la recourante et de son fils doit ainsi s'examiner en premier lieu sous l'angle de leur réintégration sociale au Brésil. La recourante, née au Brésil et y travaillant en tant qu'enseignante, est venue en Suisse alors qu'elle était âgée de plus de 30 ans. Elle a donc vécu la majorité de sa vie au Brésil. Devant le TAPI, elle a expliqué avoir de mauvaises relations avec ses frères et

- 14/17 - A/1417/2013 sœurs, mais a deux filles vivant dans sa ville natale. Cependant, ses filles ont toutes deux fondé leur propre foyer. Par ailleurs, il faut relever que seule la famille de la cadette a un revenu, étant donné qu'elle seule a un travail. La recourante devra, cas échéant, reconstruire sa vie seule avec un fils qui, comme il sera développé ci-dessous, a été déraciné de son pays d'origine. Sa réintégration au Brésil apparaît dès lors vouée à l'échec.

Il faut souligner que la recourante, s'exprimant avec un très bon niveau de français, a toujours travaillé pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son fils. Suite à la séparation d'avec son ex-mari, elle n'avait pas de logement fixe. Elle a dormi chez des connaissances et laissé son fils chez son ex-mari qui était d'accord de s'en occuper. Désormais, elle dispose de son propre logement et a été embauchée pour travailler dans une crèche avec des enfants, comme elle le faisait dans son pays d'origine.

Quant à son fils, il a affirmé n'avoir aucun contact avec son père resté au Brésil et ne plus avoir de souvenirs de sa vie là-bas. Bien qu'il ait encore des contacts avec ses sœurs et un cousin, il n'en a pas précisé la fréquence ni s'ils se limitaient à des conversations téléphoniques. En outre, la recourante ne contestant pas qu'elle parle portugais à son fils, il n'a cependant pas été démontré qu'il puisse également s'exprimer par écrit dans cette langue, ce qui serait un des éléments nécessaires à une réintégration réussie dans son pays d'origine.

Arrivé en Suisse âgé d'à peine 7 ans, il a en effet été scolarisé durant dix ans en français à l'école publique. Ses résultats, bons au début de sa scolarité, ont soudainement baissé lors de sa deuxième année au cycle d'orientation. À partir de ce moment, il a connu une période tumultueuse au cours de laquelle il a volé un téléphone portable, été interpellé pour des infractions mineures et placé dans un foyer. C'est le lieu de rappeler que ses efforts pour s'intégrer en Suisse n'ont pas été facilités au vu de ses fréquents changements de domicile et de la violence qu'il a subie de la part du compagnon de sa mère. Désormais âgé de 17 ans, dans sa 18ème année, il a passé des années d'adolescence difficiles en Suisse. Il semble en avoir tiré la volonté de s'intégrer dans le monde professionnel puisqu'après avoir suivi un cursus passerelle, il a décidé de suivre un parcours de formation professionnelle et a déjà effectué plusieurs stages. C'est de ce point de vue que doivent être interprétées ses déclarations faites devant le TAPI de ne pas vouloir renoncer à ses projets de travailler comme photographe dans le domaine de la mode. Il a en effet déjà un projet professionnel clair et la formation qu'il suit va l'aider à le concrétiser. Un retour au Brésil aurait donc pour conséquence de rompre définitivement l'équilibre encore fragile qu'il a su ainsi atteindre.

Au vu de ces éléments, c'est à tort que l'OCPM a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils.

- 15/17 - A/1417/2013 5)

Le recours sera ainsi admis et le dossier renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision au sens des considérants. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.